

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ DE JIJEL

FACULTÉ DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE
Département de Génie des Procédés



NOTES DE COURS

Ethique, Déontologie et propriété intellectuelle

Par :
Dr Nabil MAHAMDI OUA
Professeur à l'université de Jijel

A- Ethique et déontologie

I. Notions d'Ethique et de Déontologie

3. Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS

- h) Droits et obligations de l'étudiant, de l'enseignant, du personnel administratif et technique

Droits de l'étudiant:

Droits de l'étudiant:

Selon la « Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS »:

- 1. L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.**
- 2. L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.**
- 3. L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.**
- 4. L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.**
- 5. Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés ...) doivent être mis à sa disposition.**
- 6. L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.**
- 7. La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.**
- 8. L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.**

Droits de l'étudiant:

Selon la « Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS »:

9. L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.
10. L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.
11. L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.
- 12.
13. L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.
14. L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.
15. L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

Obligations DE L'ETUDIANT:

Selon la « Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS »:

1. L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
2. L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité (سلامة) des membres de la communauté universitaire.
3. L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
4. L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.
5. L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
6. L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
7. L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
8. L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

Droits de l'enseignant-chercheur:

Selon la « Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS »:

1. **l'enseignant- chercheur a le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.**
2. **L'Enseignant-chercheur a le droit de bénéficier de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances.**

Devoirs de l'enseignant-chercheur:

Selon la « Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS »:

1. L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.
2. L'enseignant-chercheur est responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus.
3. L'enseignant-chercheur doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire.
4. S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.
5. Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
6. Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
7. Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux

Devoirs de l'enseignant-chercheur:

Selon la « Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS »:

8. Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
9. Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
10. S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
11. Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
12. Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
13. Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.
14. Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
15. Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande (دعاية) et d'endoctrinement (التلقين).

Droits des personnels administratifs, techniciens et agents des services :

Selon la « Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS »:

Les personnels administratifs, techniciens et agents des services:

- 1. bénéficient de la protection de l'État dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.**
- 2. ne doivent subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'accomplissement de leurs missions.**
- 8. bénéficient de la protection de l'Etat dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.**

Devoirs des personnels administratifs, techniciens et agents des services :

Selon la « Charte de l'éthique et de la déontologie du MESRS »:

Les personnels administratifs, techniciens et agents des services:

1. Ils sont responsables du fonctionnement continu et régulier des structures et des institutions d'enseignement et de recherche.
1. Ils doivent s'acquitter de leurs tâches avec professionnalisme.
2. Ils sont responsables de leurs décisions et de leurs actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à leur disposition.
3. Ils doivent s'interdire toute ingérence ou interférence dans les actes pédagogiques et scientifiques.
4. Ils doivent faire preuve de d'impartialité et d'objectivité.

Les personnels administratifs, techniciens et agents des services:

- 1. Ils prennent leurs décisions dans le respect des règles en vigueur en accordant à tous un traitement équitable, en évitant toute forme de discrimination.**
- 2. Ils remplissent leurs fonctions en toute loyauté sans considérations partisans.**
- 3. Ils doivent se conduire d'une manière juste et honnête. Ils évitent de se mettre dans une situation où ils se rendraient redevables à quiconque pourrait les influencer indûment dans l'exercice de leurs fonctions. Ils s'interdisent de se mettre en situation de conflit d'intérêt.**
- 4. Ils doivent faire preuve de courtoisie, d'écoute, de discrétion, de confidentialité, de diligence et de célérité dans l'accomplissement de leur mission.**
- 5. Au titre de la culture assurance qualité, ils doivent s'engager à réaliser les objectifs et les perspectives arrêtés dans le projet d'établissement.**
- 6. Ils doivent s'interdire d'entraver le bon fonctionnement de l'établissement, notamment par la fermeture des voies d'accès aux structures d'enseignement et de recherche.**
- 7. Ils doivent respecter en conséquence le droit de tous les membres de la communauté universitaire d'accéder à l'exercice de leurs activités et fonctions.**
- 8. Ils doivent porter une tenue vestimentaire exigée dans l'exercice digne de leur profession.**